



FORFAIT MOBILITES DURABLES

Modalités de versement dans l'académie d'Aix-Marseille – Année civile 2025

Références :

- [Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)

Destinataires : Tous les établissements – toutes les circonscriptions – tous les services - tous personnels

Dossier suivi par : DRRH – Tel : 04 42 91 70 50 – Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Cette note présente les conditions et les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) dans l'académie au titre de l'année civile **2025**.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement financier pour les déplacements domicile-travail effectués à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Présentation du FMD

1. Les bénéficiaires du FMD :

L'ensemble des personnels (titulaires, stagiaires, contractuels).

Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

À noter, sont exclus du dispositif, les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service),
- D'un véhicule de fonction,
- Du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

2. Les moyens de transport ouvrant droit au FMD :

1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
- Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) :

À noter :

- L'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage,
- Un couple d'agents dont l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule : dans ce cas, les deux agents sont éligibles au FMD,
- L'agent qui dépose plusieurs enfants à l'école, dont le sien, **et que les frais de déplacement sont partagés entre les parents** respectifs peut solliciter le bénéfice du FMD. En revanche, le transport de l'enfant de l'agent vers son établissement scolaire à l'occasion de son déplacement domicile-travail, n'ouvre pas droit au FMD.

- 3) Engin de déplacement personnel (ex : trottinette mécanique, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) :
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
 - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) Utilisateur des services d'autopartage mentionnés à l'article L.1231-14 du code des transports (mobilité partagée), à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L.224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

À noter, au cours de l'année, il peut être fait recours à l'utilisation cumulative des moyens de transport ouvrant droit au FMD.

3. Le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD :

Le nombre minimal de jours est fixé à 30 jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2025.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

4. Le montant du forfait :

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile 2025.

Ainsi, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

À noter :

- Le montant est payé en une seule fois,
- Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail.
Exemple : un agent à 80% peut bénéficier d'un montant de 100 € s'il a effectué ses trajets à vélo pendant 24 jours (30 jours X 0,8).

5. Le cumul du FMD avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun :

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les trajets indemnisés étant distincts.

Modalités pour bénéficier du FMD au titre de l'année 2025

La démarche est dématérialisée sur la plateforme Colibris **pour l'ensemble des personnels** de l'académie, quel que soit leur statut (cf. mode opératoire en annexe).

La démarche est disponible sur Estérel dans le menu "Tous personnels" et rubrique "Prestations sociales", démarche "RH - Demande de versement du forfait mobilités durables 2025"

Le lien direct pour y accéder est le suivant : <https://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/prestations-sociales/demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-fmd/>

En cas de difficultés d'accès à la démarche colibris, une demande d'assistance doit être faite à l'adresse suivante : <https://appli.in.ac-aix-marseille.fr/verdon> - rubrique GRH/Colibris/Démarches dématérialisées.

À noter qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs modes de transport éligibles,
- Du nombre de jours de déplacements.

Cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle (se reporter au paragraphe IV).

Instruction des demandes

Pour toute demande, il conviendra de joindre deux emplois du temps : du 1^{er} janvier au 31 août 2025, puis du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Pour le covoiturage, les justificatifs suivants sont à joindre à la demande :

- Soit, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Soit, en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, deux documents :
 1. Une déclaration de covoiturage établie par l'agent sollicitant le FMD [annexe 1] ;
 2. Une attestation sur l'honneur de la personne avec laquelle il effectue le covoiturage [annexe 2].

Enfin, le service de gestion RH peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (Exemples : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien, justificatif de domicile, emploi du temps).

Calendrier

Ouverture de la démarche Colibris pour le dépôt de la demande : **du 8 décembre au 31 décembre 2025, délai de rigueur**.

Instruction des demandes par les services RH : du 8 décembre au 31 janvier 2026.

Mise en paiement du FMD : au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Pour tout renseignement qui contacter

Enseignants du 1 ^{er} degré des Alpes de Haute Provence	ce.paye04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Hautes Alpes	ce.paye05@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Bouches du Rhône	ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré du Vaucluse	pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr
AED en CDD	L'établissement scolaire d'affectation
AED en CDI	DSDEN des Alpes de Haute Provence : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr DSDEN des Hautes Alpes : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr DSDEN des Bouches du Rhône : aedcdi-13@ac-aix-marseille.fr DSDEN de Vaucluse : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr
AESH	Le gestionnaire RH habituel

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille